

## VERS LA RESPONSABILISATION DES PARTIES PRENANTES

Soumis par la France

### I. CONTEXTE GENERAL

Les travaux conduits lors des deux processus inter sessions précédents ont fédéré une communauté internationale composée de l'ensemble des autorités gouvernementales des Etats-Parties, des acteurs du secteur industriel, des organismes professionnels, des universités et associations scientifiques. Un consensus s'est peu à peu établi, d'abord autour des définitions et concepts et de l'importance et la diversité du risque biologique. Ce risque dans toutes ses dimensions, naturel comme provoqué (accidentellement ou délibérément), a été placé au cœur des débats.

Il s'agit maintenant de capitaliser sur ces résultats essentiels pour offrir à la Convention un avenir plus ambitieux. Il faut aujourd'hui passer de la phase de sensibilisation à celle de la **responsabilisation, dans le strict respect de la souveraineté des Etats.**

### II. LA RESPONSABILISATION PAR L'ADOPTION DE LEGISLATIONS NATIONALES : VERS UNE TRAÇABILITE INTERNATIONALE ?

1. En complément des lois de transposition nationale de la Convention, nombre de pays ont légiféré depuis quelques années pour limiter les risques biologiques.

La France a ainsi adopté une législation portée par le Code de la Santé publique, qui comporte des exigences en matière de sécurité et sûreté biologiques pour les agents biologiques hautement pathogènes.

Juridiquement contraignantes, ces exigences permettent aux autorités gouvernementales de disposer d'une traçabilité exhaustive des activités conduites dans les laboratoires, de leurs auteurs, de leurs objectifs et de leurs modalités.

Les autorités gouvernementales françaises ont ainsi les moyens de limiter les risques de détournement à des fins malveillantes puisque, notamment, est assurée la traçabilité des échanges de souches les plus virulentes entre les laboratoires. **Malheureusement, cette traçabilité des échanges n'a pas encore une portée internationale.**

Cette législation est largement inspirée des dispositions en vigueur dans la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961<sup>1</sup>.

2. Les Etats parties (180 actuellement) aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues<sup>2</sup> sont tenus d'adopter une législation appropriée, d'instaurer les mesures administratives et de répression nécessaires et de coopérer avec les organismes de contrôle international des drogues et des autres Etats parties. Ainsi, ils transposent chacun les mesures élaborées au niveau international dans des mesures nationales de contrôle, dans le cadre de leur propre système juridique. Il en résulte que la souveraineté de chaque Etat est préservée en matière de contrôle et de vérification/investigation sur son territoire, mais qu'**il existe un mécanisme international de traçabilité des transferts de produits ainsi qu'une coopération internationale entre les pays.**

---

<sup>1</sup> Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972.

<sup>2</sup> Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972,

Convention de 1971 sur les substances psychotropes,

Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

*Lors des prochains travaux inter sessions, la France propose que soit conduite une réflexion pour examiner dans quelle mesure et selon quelles modalités un tel dispositif pourrait favoriser l'émergence d'une gouvernance commune des échanges internationaux.*

### **III. LA RESPONSABILISATION DES COMMUNAUTES SCIENTIFIQUES DES LABORATOIRES (RECHERCHE, INDUSTRIE,...) PAR LA VOIE INFRA-LEGISLATIVE :**

#### **➤ la promotion des normes de management de la qualité**

Les normes de management de la qualité, telles que l'ISO CEI 17025, l'ISO 15189, apportent la preuve de la compétence des scientifiques, garantissent la fiabilité des activités produites et ainsi déterminent le niveau de confiance que les clients peuvent accorder aux laboratoires. Ces normes de management de la qualité, complétées en tant que de besoin et selon la spécificité de leurs activités par des lignes directrices et les guides meilleures pratiques internationales, concourent à assurer la maîtrise des risques biologiques au sein des laboratoires. Elles constituent non seulement un outil de coopération et de développement économiques (elles apportent la preuve de la fiabilité des laboratoires et de leurs prestations), mais leur mise en œuvre est un levier de transparence (les laboratoires sont assujettis à des audits de conformité par tierces parties).

#### **➤ La mise en place de plans nationaux de sensibilisation**

1. Conformément aux orientations contenues dans la déclaration finale de la 6<sup>ème</sup> Conférence d'examen (paragraphe 15)<sup>3</sup>, la France préconise l'élaboration de plans nationaux de sensibilisation de la communauté scientifique selon les modalités suivantes :

Les Etats-Parties à la Convention sont invités à constituer une structure nationale chargée de mettre en place le plan national de sensibilisation de la communauté scientifique. Cette structure serait composée notamment des représentants des ministères et agences chargés de la recherche, du monde académique et des grands organismes de recherche ainsi que d'autres parties prenantes.

Ce plan pourrait comprendre : des critères pour identifier les recherches à risque, la mise en place d'observatoires de veille scientifique, la réalisation de codes de conduite pour les scientifiques et les industriels, l'information par le biais de conférences et ateliers ainsi que par la création de sites internet dédiés.

*La conférence annuelle des Etats-Parties pourrait servir de plate-forme où les organisations nationales pourraient échanger sur les meilleures pratiques et élaborer, en tant que de besoin, des lignes directrices.*

*Les Etats-Parties pourraient remettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de leur plan national lors de chaque Conférence d'examen.*

2. La responsabilisation nécessite une prise de conscience au plus tôt.

*Il est donc essentiel d'intégrer des cours spécialisés dans le cursus de formation des scientifiques et des ingénieurs. L'existence de la Convention et le contenu de ses dispositions*

---

<sup>3</sup> *"La Conférence encourage les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour faire prendre conscience aux professionnels intéressés de la nécessité de signaler toutes activités se déroulant sur leur territoire ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle, qui pourraient constituer une violation de la Convention ou du droit pénal national. Dans ce contexte, elle mesure l'importance que revêtent les codes de conduites et les mécanismes de réglementation interne pour la sensibilisation des intéressés, et invite les Etats parties à appuyer et encourager l'élaboration, la promulgation et l'adoption de tels codes et mécanismes.*

*devraient y être rappelés. Les problématiques du double-usage et de la bioéthique devraient également y être abordées. Le contenu et le calendrier de mise en place de ces cours devraient être établis dans le cadre de la structure nationale.*

#### **IV. LA RESPONSABILISATION DES PARTIES PRENANTES PAR LES CENTRES D'EXCELLENCE DE L'UNION EUROPEENNE MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE L'INSTRUMENT DE STABILITE EUROPEEN**

Considérant que sécurité et développement économique vont de pair, la France promeut un développement responsable et, à ce titre, soutient les Centres d'Excellence de l'Union européenne, notamment en apportant son expertise en appui de cette initiative.

Le concept des Centres d'Excellence, qui existent depuis 2010, vise à maîtriser, d'une manière générale, les risques NRBC, dont ceux liés au domaine biologique, via la constitution d'une plate-forme de coopération sur les questions de sécurité et sûreté biologiques, pour permettre à l'ensemble des parties prenantes de progresser de concert et de partager, *in fine*, **une culture commune de maîtrise des risques biologiques.**

La France, par l'implication de ses experts nationaux, contribue à un tel partage, de nature à créer des conditions idoines de coopération scientifique et économique pour le renforcement des politiques nationales et régionales dans les Etats tiers participants.